



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

■ 03.87.34.88.98

03.87.34.85.15

Sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-64 du 3 février 2006.

imposant à la société TOTAL Pétrochemicals France à SAINT-AVOLD, la production de compléments à l'étude de dangers de son atelier polyéthylène situé sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°92-AG/2-175 et n°92-AG/2-175 bis du 3 avril 1992 relatifs à l'exploitation des installations de l'atelier polyéthylène ;

Vu les documents fournis par la société TOTAL PETROCHEMICALS France au travers du courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/ L/177/2005 du 8 septembre 2005.

Considérant les causes et les conséquences de l'incident survenu le 21 juillet dernier sur l'atelier polyéthylène exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS France et la nécessité de mener des actions visant à identifier et à mettre en place des mesures correctives permettant de prévenir le renouvellement de ce type d'incident ;

Considérant que l'étude de dangers de l'atelier polyéthylène ne compte pas de scénario prenant en compte l'encrassement du circuit retour moyenne pression ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 2005 :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1er -

La Société TOTAL PETROCHEMICALS France basée à Saint-Avold devra respecter, pour les installations de l'atelier polyéthylène, les dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 -

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers de l'atelier polyéthylène doit être complétée par l'examen du scénario « encrassement du circuit retour moyenne pression »

Article 3 -

Sous un délai de deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir formé les personnes concernées à la procédure de remplacement des soupapes et avoir intégré cette procédure dans le processus de formation et d'habilitation.

Article 4 -

Sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté, la mise en repli du compresseur primaire devra pouvoir s'effectuer en mode automatique et en mode manuel. De plus, la mesure de pression déclenchant la mise en repli du compresseur primaire devra être redondante.

Article 5 -

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, les règles d'utilisation des bouteilles à graisses devront être formalisées afin d'éviter l'encrassement du circuit retour moyenne pression.

Article 6 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE, Le Sous-Préfet de FORBACH, Le Maire de SAINT-AVOLD, Les inspecteurs des installations classées, Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim

Signé: Michel BERNARD